



DECRET N° 2012/099 DU 12 MARS 2012

portant attribution en concession provisoire à la Société HEVEA-CAMEROUN (HEVECAM), de quatre (04) dépendances du domaine national, sises dans les Arrondissements de la Lokoundjé et de Kribi II, Département de l'Océan.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 90/001 du 29 juin 1990 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1990/1991, en ses dispositions relatives à la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national ;
- VU l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- VU le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- VU le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Sont attribuées en concession provisoire à la Société HEVEA-CAMEROUN (HEVECAM), représentée par son Directeur Général, Monsieur TIEN SING YOUNG Alain Pierre Claude, quatre (04) dépendances du domaine national de superficie de totale de 18365 ha 59 a 95 ca sises aux lieux-dits «Bissiang», «Mpama», «Elogbatindi», «Bipaga, Polongwé, Bebambwé et Londji H», Arrondissements de la Lokoundjé et de Kribi II, Département de l'Océan, et délimitées ainsi qu'il suit :

Parcelle de terrain de 7643 ha 71 a 44 ca sise au lieu-dit «Bissiang», Arrondissement de la Lokoundjé

- au Nord, par le domaine national et par une route non dénommée ;
- au Sud, par le fleuve Kienke ;
- à l'Est, par le domaine national ;
- à l'Ouest, par le fleuve Kienke.

Pts	X	Y
B.1	623008.083	331130.489
B.2	623208.721	328010.974

B.3	622505.895	325349.916
B.4	619289.661	321149.181
B.5	618795.793	320995.162
B.6	618333.291	320319.130
B.7	616635.752	319641.948
B.8	616175.799	320146.035
B.9	614474.121	320008.483
B.10	613330.736	321112.948
B.11	614133.403	321205.799
B.12	613884.922	322833.128
B.13	613698.129	324521.935
B.14	613543.478	324828.872
B.15	612925.634	325227.521
B.16	613881.632	326426.027
B.17	613517.026	327895.038
B.18	613741.824	328545.256
B.19	617091.723	329330.436

Parcelle de terrain de 3402 ha 06 a 90 ca, sise au lieu-dit «Mpama»,
Arrondissement de la Lokoundjé

- au Nord, au Sud et à l'Est, par le domaine national
- à l'Ouest, par une route non dénommée.



Pts	X	Y
B.1	624593.619	374827.835
B.2	625447.121	374567.128
B.3	625541.998	372982.001
B.4	626716.000	371065.001
B.5	628615.002	365556.002
B.6	625266.628	365475.638
B.7	622041.687	364006.188

Parcelle de terrain de 3972 ha 33 a 19 ca, sise au lieu-dit « Elogbatindi »,
Arrondissement de la Lokoundjé

- au Nord et au Sud, par le domaine national ;
- à l'Est, par une route non dénommée ;
- à l'Ouest, par le fleuve Nyong.

Pts	X	Y
B.1	619047.109	384227.242
B.2	623231.026	383114.848
B.3	622335.997	379451.004
B.4	621460.998	372186.003
B.5	617865.999	372898.997

B.6	617653.801	374316.739
B.7	617245.442	375412.776
B.8	618513.488	376250.755
B.9	619738.540	378034.312
B.10	619179.744	379689.095

Parcelle de terrain de 3347 ha 48 a 42 ca, sise aux lieux-dits « Bipaga, Polongwé, Bebambwé et Londji H», Arrondissement de Kribi II »

- au Nord-Ouest, par le fleuve Lokoundjé et par la route non dénommée ;
- au Sud-Ouest par une route non dénommée et le domaine national ;
- au Nord-Est, par le fleuve Likoundjé et le domaine national ;
- au Sud-Est, par le domaine national.

Pts	X	Y
B.1	616378.022	350262.503
B.2	617521.002	348783.996
B.3	615627.343	345607.643
B.4	611411.004	333102.998
B.5	609352.487	333288.180
B.6	614113.002	346788.002

ARTICLE 2.- Les terrains concernés sont destinés à l'extension des plantations d'hévéa de ladite Société.

ARTICLE 3.- Dès notification du présent décret, la Société HEVECAM devra verser une redevance foncière de deux cent vingt six millions six cent dix huit mille quatre cent quatre vingt dix sept (226 618 497) francs CFA à la Recette Départementale des Domaines de l'Océan.

ARTICLE 4.- Au terme de la présente concession provisoire, le concessionnaire ne pourra prétendre qu'à la conclusion d'un bail avec l'Etat du Cameroun.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 MARS 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

